

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-326 du 4 novembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » (p. 819).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification des tours de garde des médecins (p. 819).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 819).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 820).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 68-35 relatif à l'engagement d'un Conservateur à la Bibliothèque Communale (p. 820).

Avis concernant la fumivortité (p. 821).

### INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des Tribunaux (p. 821).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 830 à 836).

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-326 du 4 novembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » en date du 27 septembre 1968, ayant pour objet de modifier l'article 14 des statuts (administration de la société).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DEMANGE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Modification des tours de garde des médecins.

La garde du dimanche 3 novembre 1968 sera assurée par M. le Docteur Jean Solamito, aux lieu et place de M. le Docteur Coupaye.

La garde que devait assurer M. le Docteur Giribaldi le mardi 19 novembre 1968 (Fête Nationale), sera effectuée par M. le Docteur Eric Maurin.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

##### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Art. 21 O.S. n° 2057 du 21.9.1959.			
9, descente du Larvotto	1 pièce, cuisine, toilette.	29-10-68	17-11-68

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans ses séances des 22 et 29 octobre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

R.J.P., né le 7 octobre 1934 à Paris, de nationalité française, manœuvre sans emploi, sans domicile fixe a été condamné pour vol, à 4 mois d'emprisonnement (relaxé pour le fait commis le 18 septembre 1968).

E.A., né le 23 mai 1929 à Torre Annunziata (Italie) de nationalité italienne, peintre en bâtiment, domicilié à Vintimille, 16, via Asse, a été condamné pour délit de fuite à 500 F d'amende et 15 jours de prison avec sursis.

O.A., né le 14 août 1922 à Osiglia (Italie) de nationalité française, tapissier-artisan, domicilié à Nice, 198, avenue Sainte Marguerite, a été condamné pour défaut de paiement de pension alimentaire, à 1 mois de prison avec sursis, et mise sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans (obligation de verser pension alimentaire).

H.L. Vve N., née le 5 février 1903 à Tiaret (Algérie) de nationalité française, sans profession, demeurant villa Bella, 17, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo acct. S.D.C. a été condamnée pour défaut d'autorisation d'embauchage et d'affiliation à la CCSS, à 200 F d'amende par défaut (confusion des peines) et à 200 F d'amende par défaut pour défaut de paiement des cotisations dues à C.C.S.S. et C.A.R.

R.R., né le 1<sup>er</sup> juillet 1942 à Roquebrune Cap Martin, de nationalité française, sans profession, domicilié à Roquebrune Cap Martin, a été condamné pour vol, à 4 mois de prison par défaut.

B.D.O. Vve C., née le 14 mai 1936 à Fourneaux (Sav.) sans domicile ni résidence connus, a été condamnée pour émission de chèque sans provision à 1 mois de prison par défaut.

S.H., né le 12 mai 1931 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, monteur de films à T.M.C. a été condamné pour vol (co-auteur avec Kretfly Maurice) à deux mois de prison avec exécution fractionnée.

K.M., né le 29 mars 1949 à Nico, de nationalité française, marin, sans emploi, domicilié à Monaco (co-auteur avec Savelli Henri) a été condamné pour vol à deux cents francs d'amende.

M.M., né le 13 juillet 1924 à Gênes de nationalité italienne, domicilié à Monaco, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à 500 francs d'amende par défaut.

M.P., né le 30 juillet 1922 à Monaco, de nationalité italienne. Peintre en bâtiment, demeurant à Monaco, a été condamné pour défaut d'autorisation d'embauchage et défaut d'immatriculation à la CCSS, à 200 francs d'amende avec sursis.

S.G., né le 16 octobre 1913, à Paris, Conseil en Public Relations, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné pour émission de chèque sans provision à 500 francs d'amende.

### MAIRIE

#### Avis de vacance d'emploi n° 68-35 relatif à l'engagement d'un Conservateur à la Bibliothèque Communale.

Le Maire donne avis qu'un poste de Conservateur est vacant à la Bibliothèque Communale.

1°) Peuvent postuler l'emploi, sous réserve de remplir les conditions d'admission à l'examen d'aptitude prévu :

a) les fonctionnaires relevant de l'administration communale ou de l'administration gouvernementale;

b) les personnes ne faisant pas partie de ces administrations.

c) les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

2°) L'engagement aura une durée d'un an, sous la forme suivante :

— Dans le cas d'un fonctionnaire : l'intéressé sera placé en position de détachement de son administration ou service d'origine et, à l'expiration de ce détachement, éventuellement nommé, par voie de mutation, au poste de Conservateur.

— Dans le cas d'un non-fonctionnaire : l'intéressé sera engagé sous la forme temporaire pour une période d'un an.

3°) Conditions d'admission à l'examen d'aptitude. Les candidats (ou candidates) devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans au moins au 1<sup>er</sup> novembre 1968;
- être titulaire d'un diplôme universitaire du niveau de la licence, ou bien posséder, soit un diplôme de bibliothécaire, soit un diplôme délivré par l'École des Chartes.

4<sup>o</sup>) Examen d'aptitude. L'examen d'aptitude aura lieu à la Mairie le jeudi 28 novembre 1968 à partir de 15 heures et comportera :

- une épreuve écrite, notée sur 10 points portant sur une question relative à la gestion d'une bibliothèque;
- une épreuve orale notée sur 20 points, portant d'une part, sur la bibliothéconomie, la bibliophilie, la bibliographie, la bibliotechnie, et d'autre part sur des questions de culture générale.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 20 points sera exigé.

Un mois avant l'expiration de la période d'un an visée au 2<sup>e</sup> paragraphe ci-dessus, la personne retenue sera soumise à un deuxième examen qui comportera de la part de l'intéressé un exposé sur la gestion de la Bibliothèque Communale et les conclusions qu'il aura tiré de son activité dans ce service.

Suivant le résultat de cet examen, il sera mis fin au détachement (ou à l'engagement) ou il sera procédé à la nomination.

Dans le cas d'une personne qui ne ferait pas partie de l'Administration, la nomination se fera en application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 août 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, ou son représentant, Président;
- Jean-Louis Médecin, Adjoint délégué au Personnel;
- Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique;
- René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale;
- Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives;
- Jean-Claude Michol, Rédacteur Principal au Département de l'Intérieur.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Le Maire, R. BOISSON.*

#### *Avis concernant la fumivorté.*

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté, qu'en application des dispositions de l'arrêté municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968 :

Les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an ;

- ceux des restaurants et des hôtels-restaurants, deux fois dans l'année;

- et ceux des boulangeries, pâtisseries, rôtisseries, tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Dans un but de prévention et afin de supprimer les émissions dans l'atmosphère de fumée et de suie, gaz, etc... susceptibles d'être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour les habitants, les propriétaires et syndics d'immeubles et de villas, industriels et commerçants, sont tenus de faire procéder avant l'automne, à la vérification des installations de chauffage (chaudières - conduits de fumée - cheminées - mitres - capte-suie - aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits en mauvais état, cheminées fissurées, doivent être remis en état de fonctionner normalement.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 novembre 1968.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Rentrée des Tribunaux.*

L'année judiciaire 1968-1969 a été solennellement déclarée ouverte.

Après avoir assisté à la Messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathédrale par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, et à laquelle S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, représentait S.A.S. le Prince Souverain, les membres des Tribunaux se sont rendus, en cortège, au Palais de Justice.

L'audience était présidée par M. Pierre Louis Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, entouré de MM. de Bonavita, Testas, Decourcelle, Bellando de Castro, Huertas, Andarelli et Roman.

Au siège du Ministère public M. Jules Nicolas, Procureur Général, assisté de M. Robert Barbat, Premier Substitut et de M. Norbert François, Substitut du Procureur Général.

Au premier rang des personnalités, on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, représentant S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Paul Demange, Ministre d'État, S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco, M. Jean Notari, Vice-Président du Conseil National, M. Guy de Lestrang, Consul Général de France, MM. Joseph Pissore, Robert Sanmori et Pierre Malvy, Conseillers de Gouvernement, et M. José Notari, Deuxième adjoint, représentant le Maire.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président Cannat a donné la parole à M. Huertas, Juge de Paix, qui a prononcé le discours d'usage ci-après reproduit :

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs,

Une année judiciaire s'achève avec les traditionnelles vacances qui ont fait désertier nos prétoires, une autre sera, tout à l'heure, déclarée ouverte. En cette solennelle circonstance c'est un bien redoutable privilège que d'avoir à présider, après tant de voix éminentes tellement plus autorisées que la mienne, la reprise des travaux de notre compagnie judiciaire, en vous proposant le non moins traditionnel Discours de Rentrée.

Transition entre deux moments de la vie du Palais, prélude à son activité renaissante, il m'est apparu qu'il se devait de ne pas aller puiser sa substance ailleurs que dans les préceptes du droit dont nous devons être tout à la fois les gardiens vigilants et les très modestes desservants.

C'est assez dire qu'en vous conviant à me suivre, cette année, dans les austères cheminements du raisonnement juridique et le cadre sévère du Droit du Travail, j'ai délibérément, et sans doute imprudemment, choisi la « porte étroite » et de cela je tiens, avant toute chose, à vous prier de bien vouloir m'excuser.

Mais notre propos ne serait-il pas, en fait, beaucoup plus proche des réalités de la vie quotidienne que de la pure abstraction juridique? Ne peut-on pas penser, en effet, que le droit n'est rien d'autre que l'ensemble des règles qui, dans un pays

déterminé, à un certain moment de son histoire et de son évolution morale, sociale et économique, ont été admises puis codifiées, pour régler les rapports de l'homme avec ses semblables et partant, avec la société à laquelle il appartient, parce qu'elles apparaissent comme les plus justes, les plus sages, et les plus appropriées au maintien d'un équilibre nécessaire à chacun qui tout naturellement a pris nom l'ordre public?

Cette simple observation, qui ne saurait avoir la prétention de se vouloir une définition, vaut aussi pour le Droit du Travail mais elle ne suffit pas, encore que plus que tout autre sans doute il soit sensible aux données concrètes, à en souligner le génie propre et la vocation essentiellement évolutive.

Dernier né, ou peu s'en faut, d'une nombreuse famille dont les aînés avaient depuis longtemps déjà acquis leurs lettres de noblesse, moins nourri aux sources traditionnelles que n'importe laquelle des autres disciplines, pétri de constructions prétoiriennes et d'empirisme législatif sous les impératifs de sa finalité sociale, singulièrement unifié dans sa diversité par son particularisme de n'être le droit que d'un seul contrat, tel il nous apparaît dans ce monde moderne submergé par la marée envahissante et sans cesse renouvelée des techniques, dont les structures s'essouffent vainement à tenter de ne pas se laisser distancer par les prodigieuses étapes d'un progrès de plus en plus porté à ignorer les valeurs humaines, comme un mécanisme juridique d'une remarquable souplesse, bien adapté à sa mission et portant en lui-même les germes de son propre renouvellement.

Les juristes éminents que je vois dans cette salle et auxquels je ne ferai pas l'injure de prétendre apporter un enseignement auront sans doute nourri quelques craintes à l'égard d'un sujet de cette ampleur annonciateur de développements aussi longs que fastidieux.

Qu'ils se rassurent, au moins quant aux longueurs, je ne me sens ni le courage de vous infliger une telle épreuve ni le talent de l'entreprendre; le cadre nécessairement limité de mon intervention me l'interdit au surplus et si je dois solliciter votre bienveillante indulgence c'est au contraire en raison des nombreuses imperfections que vous ne manquerez pas d'y discerner au travers des observations qu'il m'a paru de quelque intérêt de faire ou de rappeler sur l'évolution du Droit du Travail ramené, pour l'essentiel, aux dimensions du contrat de louage de services qui en constitue la substance même.

Sous l'action de facteurs convergents, cette évolution s'est manifestée à Monaco suivant un processus présentant bien des points communs avec celui qui s'est développé en France et il nous appartendra d'en suivre le déroulement, dans ses étapes les plus marquantes, au travers des deux législations, sans pour autant poursuivre ici l'ambitieux projet d'établir entre elles un parallèle systématique ni d'entrer dans le détail de leurs particularités propres.

Les sources étant en effet souvent analogues, les solutions seront fréquemment symétriques. On concevra dès lors l'intérêt que présenteront une doctrine et une jurisprudence plus spécialement inspirées de l'un des deux systèmes juridiques, dans la mesure où elles détermineront une ligne de pensée et une orientation qui pourront leur être communes.

Dans son remarquable ouvrage sur le Contrat de Travail G.H. Camerlynck, auquel je ferai de si fréquents emprunts qu'il ne me sera pas possible de les citer toujours, retrace magistralement la genèse de cette évolution.

« Dans le système juridique libéral issu des principes mêmes « de la Révolution Française et consacré par le Code Civil, « il n'existe pas de Droit du Travail au sens où nous l'entendons « aujourd'hui; le contrat constitue la source normale et quasi « exclusive de détermination du statut individuel de chaque « salarié... »

« L'article 1134, à Monaco l'article 989, du Code Civil « affirmera en une formule lapidaire le nouveau principe « les « conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux « qui les ont faites ». Conformément à la règle générale de « l'autonomie de la volonté, les individus aménagent à leur « gré leurs rapports juridiques : « qui dit contrat dit juste ». « L'État n'intervient, de façon limitée et exceptionnelle, que « pour assurer le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs... »

« Le louage de services figure sur la liste des « contrats spéciaux » du Droit Civil à côté de la vente ou du louage de « choses et les difficultés auxquelles son exécution peut donner « lieu seront résolues par l'application des dispositions du « Livre III, Titre III du Code Civil « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général »... »

« La primauté ainsi reconnue au louage de services, le mono- « pole dont il bénéficie comme source de règlementation des « rapports de travail, reposaient sur le postulat de la liberté « contractuelle. Prenant sa source dans le concept philosophique « de volontés souveraines et égales, il prétend assurer une parfaite « sauvegarde des intérêts en présence. L'ouvrier ou l'employé « discutera les conditions offertes et éventuellement refusera « de contracter. »

Les faits devaient rapidement démontrer qu'il y avait là une vue de l'esprit purement théorique. L'inégalité des parties en présence faussera les données du problème et aboutira à la condition misérable de la classe ouvrière au XIX<sup>e</sup> Siècle. Sous l'influence d'un large mouvement d'idées et à la faveur d'une action politique et sociale favorisée par le suffrage universel et la naissance du syndicalisme, une évolution profonde ne pouvait manquer de se produire. Ainsi se trouveront réalisées les conditions indispensables à l'éclosion d'un droit original appelé à régir les relations de travail et il en découlera d'importantes conséquences :

« Le rôle et la portée du contrat comme source des rapports « individuels entre l'employeur et le salarié vont se trouver « considérablement restreints par l'apparition et le développement d'un droit du travail que caractérisent deux phénomènes « majeurs, l'interventionnisme législatif et la transposition « des rapports de travail sur un plan collectif. »

Des textes multiples qui seront « marqués du signe impératif « de l'ordre public » vont assigner au contrat ses limites, s'imposer à lui, en étendre ou en suspendre les effets, et il ne pourra y déroger. D'innombrables exemples peuvent en être trouvés à travers la prolifération réglementaire qu'il s'agisse de l'organisation de l'emploi, des conditions du travail, du caractère propre de la créance de salaires, du contrôle administratif ou même, pourrait-on dire, juridictionnel du licenciement.

Parallèlement, et par une inévitable prise de conscience de la communauté d'intérêts qui les unit et qui recevra la consécration légale « les salariés d'une même entreprise constitueront « une collectivité organisée, le personnel, ayant sa représentation « propre, ses moyens d'expression et d'action dans ses rapports « avec l'employeur commun. »

Le même processus débordant le cadre de l'entreprise et transposé sur le plan corporatif aboutira à la création du syndicat ouvrier qui aura une influence décisive sur le statut du travailleur. Leur action déterminera les « accords d'entreprise » et les « conventions collectives » qui, en se superposant aux conventions particulières, viendront encore en modifier les termes et l'étendue.

Toujours prompt à s'enflammer au contact des idées et à tracer les voies, la doctrine contemporaine ne pouvait manquer de souligner le déclin du contrat comme source des relations individuelles de travail et de s'efforcer d'en systématiser la portée.

« Dès 1920 Gaston Morin dans son ouvrage au titre dynamique « La révolte des faits contre le code » s'attaquera avec une vigueur particulière à la conception individualiste classique en matière de rapports de travail, soulignera le caractère fictif d'un contrat conclu entre parties inégales et le recours nécessaire, pour rétablir l'équilibre des forces en présence, soit à l'intervention étatique, soit au groupement des travailleurs de la profession. »

Georges Scelle écrivait en 1927 du Contrat de Travail : « C'est un acte complexe dans lequel il y a accord des volontés pour créer aux parties intervenantes des situations individuelles; pour appliquer à des individus des situations générales ou des statuts, le statut d'employeur et le statut de salarié. Ces statuts ont un contenu qui très souvent est indépendant des volontés actuelles des intéressés. Ils sont fixés soit par la loi, soit par le règlement, soit par la convention collective. Il arrive même parfois que le statut soit réglé en tout ou partie par un acte unilatéral de l'une des volontés intervenantes : celle du patron. C'est alors le « règlement d'atelier » dont la nature objective est aussi nette que la convention collective. Le déclenchement de ces statuts et de leur contenu sur la tête des intervenants sera l'effet de la survenance d'un acte condition qui n'est autre que l'embauchage. L'embauchage est donc le ressort essentiel du pseudo contrat de travail... »

Allant plus loin dans cette voie Paul Durand, s'inspirant des conceptions philosophiques allemandes sur la relation de travail, élaborera une théorie nouvelle de l'entreprise considérée comme un ensemble organique soumis à un statut objectif par le droit du travail et « qui doit s'analyser non en termes individualistes et contractuels, mais institutionnels et communautaires. »

Selon lui : « aucun obstacle grave n'empêche la transposition, en droit français, des principes sur lesquels repose la théorie de la relation de travail... Sous une terminologie différente, le concept de communauté organisée sur laquelle repose la théorie de la relation de travail, se confond avec celui d'institution, familier à la doctrine française. On y retrouve les mêmes éléments : la combinaison de forces humaines et de moyens matériels, un ordre interne, une fin commune. L'incorporation dans la communauté n'est autre que l'adhésion à l'institution, et la relation de travail apparaît comme le lien juridique unissant, dans l'institution, le chef d'entreprise à chacun des membres de son personnel... »

Sérieusement critiquée en doctrine, assortie de réserves par son auteur lui-même, cette théorie qui apparaît intéressante à divers égards et dont J. Rivero et Savatier ont pu dire, sans cependant y adhérer, que « c'est toutefois la notion d'entreprise qui paraît caractériser le plus exactement les orientations en droit positif : elle anticipe davantage qu'elle déforme », est bien loin d'avoir été consacrée en droit positif.

Force est bien de constater en rejoignant une fois encore la pénétrante et lucide analyse de Camerlynck, que le rôle joué par le contrat individuel, qui s'est largement affranchi par l'action conjuguée de la loi, de la convention collective et de la jurisprudence, des concepts libéraux classiques de liberté et d'égalité contractuelle inspirant le droit commun des obligations, demeure en réalité, en droit, comme en fait, primordial.

« — Le libre choix des parties se manifeste à l'origine même du contrat de travail... Même si cette conclusion entraîne nécessairement l'adhésion à un statut réglementaire et collectif largement préétabli, encore convient-il, comme le déclare excellemment Paul Durand d'en rechercher la cause : « cette cause se trouve normalement dans un accord de volontés et l'on ne voit pas pourquoi cette convention, créatrice d'une obligation, ne mériterait pas le nom de contrat. De ce point

« de vue l'importance attachée au contrat a une valeur psychologique. Le contrat manifeste l'engagement de deux volontés, libres de se lier et d'organiser, serait-ce dans une mesure limitée, leurs rapports respectifs. »

« — Sur le plan de la technique, le contrat de travail — plus précisément la notion de subordination qui en constitue le fondement et le critère — demeure le mode normal d'acquisition de la qualité de salarié; il sort de manière très générale et sauf quelques distorsions mineures, à déterminer le champ normal d'application des dispositions protectrices de la législation du travail. »

« A cet égard loin de décliner, il connaît une fortune singulière, ayant permis l'extension bénéfique du statut du salarié aux professions les plus diverses, par voie d'intervention législative (voyageurs-représentants-placières, journalistes) soit par l'interprétation jurisprudentielle, quelles que soient la nature de la tâche et la condition sociale du travailleur (artistes, médecins). Extension réalisée à la demande pressante des intéressés eux-mêmes, affranchis de préjugés dépassés et soucieux de bénéficier de la protection qu'accorde le droit du travail. »

« — Le contrat de travail demeure une source capitale en procédant à une ultime adaptation du statut individuel du salarié par la détermination de la qualification qui lui est attribuée et de la rémunération correspondante. Il constitue même une source préminente dans la mesure où il améliore le sort du travailleur. Par la hiérarchie des sources et leur intervention successive, le dynamisme du système est en effet orienté vers cette amélioration de la situation du salarié. »

« Au sommet, la loi et le règlement fixent la condition « plancher » du travailleur au-dessous de laquelle il est impérativement interdit de descendre. Mais « l'ordre public social » n'interdit pas, bien au contraire, les dispositions plus avantageuses qui seront consenties par le contrat individuel... »

« Sur le plan des rapports collectifs la même observation se vérifie. L'article 31 e du livre premier du Code du Travail, « à Monaco l'article 9 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, qui doit recevoir une interprétation analogue, édictant que les termes d'une convention collective s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels... »

« En définitive, la transposition des rapports de travail sur le plan collectif a vocation d'améliorer le statut contractuel individuel : jamais elle ne saurait en réduire les avantages. »

« Pendant plusieurs siècles le contrat de travail a constitué en économie capitaliste un procédé d'exploitation du salarié. Une évolution bénéfique le réhabilite : encadré à sa juste place dans les structures rénovées du Droit du Travail, il est devenu, dans une large mesure, au profit du travailleur, un instrument de protection et de progrès social. »

\*\*

Après cette évocation qui n'est, en dépit des apparences formelles, qu'une très succincte et imparfaite approche des grands courants de pensée qui ont présidé à l'évolution du Droit du Travail, il ne paraît pas sans intérêt de s'arrêter un instant sur la part contributive de chacune de ses autres sources traditionnelles et sur leur étroite interdépendance, aussi significative peut-être que leur hiérarchisation, encore que moins souvent discernées, en ce qu'elle permet de comprendre l'importance relative que peut avoir l'une d'elles en fonction du développement des autres.

— Certes le rôle de la loi — et des textes pris pour son application — a, à l'évidence, une portée préminente sur laquelle il est à peine besoin d'insister.

C'est à elle qu'incombe, souvent en adoptant des solutions préalablement dégagées par la jurisprudence — la théorie de l'abus du droit en matière de rupture abusive en est un exemple remarquable —, ou des institutions élaborées par la convention collective — telle l'indemnité de licenciement —, ou l'usage — comme le délai-congé —, de déterminer, avec la règle législative, les orientations du droit.

Et en vertu d'un principe propre au droit du travail, et contrairement au droit transitoire classique, elle pourra être déclarée applicable aux conventions en cours lors de sa promulgation au motif que « la loi nouvelle ne confère pas aux « parties un droit définitivement acquis à l'application d'une « clause que le législateur, pour des raisons d'intérêt social et « de protection du travail, a déclarée illicite ».

Gardienne de l'ordre public, elle fixe ses limites au contrat ou à la convention collective à laquelle elle imposera d'autre part son schéma directeur en prévoyant les dispositions obligatoires ou facultatives qu'elle devra comporter pour pouvoir prétendre à la consécration de l'extension par voie réglementaire. Et dans un pays où la législation et la réglementation sociales sont très développées comme c'est le cas en France, il en résultera une atténuation corrélatrice du rôle et du développement des sources contractuelles. Mais dans la mesure même où le Code ou la législation du travail n'établit aucune théorie d'ensemble relative à la conclusion et aux effets du contrat de travail, le champ d'action et d'intervention des juridictions en sera d'autant, élargi.

— On comprend dès lors le rôle considérable joué par la jurisprudence. Nous ne saurions mieux l'évoquer qu'en rappelant avec le Doyen Jeanneney que « ce développement de la « réglementation n'a pas diminué, bien au contraire, l'importance « essentielle de la jurisprudence en tant que source créatrice « du Droit du Travail. Les juridictions en effet, dans la connais- « sance qu'elles ont des litiges quotidiens, comme des grands « débats de principe, ne manquent pas de définir le sens des « textes, de suppléer à leur silence, d'apprécier leur validité, « d'interpréter la volonté des parties, et de résoudre enfin, en « anticipant souvent sur l'initiative du législateur, les questions « nouvelles que fait surgir l'évolution économique et sociale »...

Mais s'il a pu être regretté par Camerlynck que « la Cour « de Cassation... formée à l'école exclusive du Droit Civil... « marque une tendance très nette à faire prévaloir les principes « du droit commun plutôt qu'à situer chaque problème dans « le cadre de l'ensemble homogène que constitue le Droit du « Travail, dont les dispositions indivisibles et animées par un « même esprit social, se complètent et se soutiennent », tout en admettant « que devant le particularisme évident des rapports « de travail et sous l'impulsion des juridictions prud'homales, « la jurisprudence s'affranchira parfois de cette orthodoxie « civiliste pour faire prévaloir des solutions originales »... nous devons, en épousant avec A. Brun une optique plus nuancée, reconnaître que la « prudence » de la Cour de Cassation « est « justifiée par le souci d'éviter de dépasser ses attributions en « adoptant des solutions qui atteindraient directement la structure « même du régime économique et social en vigueur... Tout en « protégeant les travailleurs dont l'éminente dignité est reconnue « sur le plan des idées mais point toujours encore en pratique, « elle ne perd pas de vue les intérêts légitimes de l'entreprise « qui ne saurait être compromise sans inconvénients pour la « vie économique »...

Liée par la règle édictée dans l'article 19 du livre premier du Code du Travail, à Monaco l'article 2 de la loi n° 729 du 16 mars 1963, qui renvoie au droit commun des contrats, c'est bien plus dans le cadre de sa vocation propre d'uniformisation et de régulation, qu'en empiétant par une action inconsidérément novatrice dans un domaine qui doit rester celui du législateur, que la juridiction suprême assume le rôle qui lui est dévolu.

— Non moins déterminant apparaît l'apport de la Convention Collective, prise dans son acception la plus large laquelle, « indifférente aux impératifs logiques des constructions juridi- « ques abstraites, a constitué un instrument remarquable de « progrès social dans l'adaptation progressive aux exigences « de chaque profession du mécanisme juridique du contrat « de travail » et qui « concurrence aujourd'hui dans une noble « émulation la jurisprudence... en complétant ou modifiant « les règles judiciaires, tandis qu'en retour la jurisprudence « contribue par l'interprétation des conventions collectives à « affermir cette source professionnelle » ainsi que le soulignent les mêmes auteurs.

Domaine immense et complexe que celui de la convention collective qui est locale, régionale, ou nationale, propre à un grand secteur d'activité professionnel, ou simple accord d'entreprise, et qui, à elle seule, justifierait une étude d'une ampleur considérable par l'importance qu'elle a prise dans le monde moderne du travail.

Véritable pré-réglementation trouvant son fondement dans le consensus collectif des parties signataires, réglementation au sens littéral parfois même, par le jeu de l'arrêté d'extension qui lui confère un caractère obligatoire dans les limites de son champ d'application, elle a ainsi, non seulement ouvert souvent la voie au législateur, mais lui a fourni ce que je me permettrai d'appeler le banc d'essai auquel ont pu être rodés préalablement les institutions ou les aménagements dont le bon sens commun avait admis l'opportunité.

Elle est un mécanisme qui paraît appeler, par son étonnante souplesse et l'infinie diversité de ses possibilités, à une fortune sans cesse accrue et qui constitue en même temps — et c'est un aspect des choses qui ne semble pas toujours avoir été suffisamment mis en lumière — un facteur de stabilité et d'équilibre non négligeable dans la mesure où, reliant directement le droit aux réalités concrètes du monde extérieur qu'il régit, il lui permet de s'y adapter et de ne pas méconnaître les aspirations essentielles.

— L'usage enfin, a vu son importance évoluer très sensiblement et se restreindre son domaine avec le développement de la réglementation du travail et l'extension du recours à la convention collective. C'est qu'il « possède normalement, en « droit du travail, comme en droit civil et commercial, une « valeur purement supplétive d'une volonté individuelle qui « n'a pas pris la peine de s'exprimer ».

De là notamment découle cette conséquence qu'il peut, en principe, y être dérogé soi: par le contrat individuel, mais à la condition qu'il ne tire pas d'un texte un caractère impératif comme c'est le cas pour le délai-congé au terme de l'article 23 du livre premier du Code du Travail, à Monaco l'article 7 de la loi n° 729 du 16 mars 1963, soit par la convention collective, et dans cette éventualité — et c'est là une solution très remarquable qu'à consacrée la Cour de Cassation en matière de préavis — même si les usages sont plus favorables.

Il convient d'ailleurs d'observer que, constitué par une pratique constante et généralisée, variable dans le temps où suivant la région ou la profession, Il préexistera au contrat individuel ou à la convention collective qui s'en inspireront fréquemment en fait, comme il pourra inspirer le législateur.

Ainsi limité dans son champ d'application il n'en conserve pas moins un rôle important. Le Code ou la législation du Travail s'y réfère expressément dans un certain nombre de cas comme en matière d'apprentissage, de durée de louage de services et de délai-congé, qui en constitue l'application la plus saillante, mais il peut aussi s'imposer, en dehors de toute disposition légale, en s'appuyant sur les principes généraux du droit civil ou de la jurisprudence et nous en voyons des manifestations dans les hypothèses les plus diverses, telles que

la prévision de la période d'essai ou les deux heures de liberté quotidienne reconnues au salarié, durant le cours du préavis, pour la recherche d'un autre emploi.

\* \*

Par un lent mais inévitable cheminement, cette intrusion dans le domaine des sources du droit du travail, plus spécialement envisagées sous leur aspect évolutif, nous conduit tout naturellement, par la multiplicité des exemples des étapes franchies et des mutations déjà acquises ou simplement amorcées, qu'elles nous ont fourni ou suggéré, au droit positif contemporain.

Sans me hasarder dans un historique exhaustif qui excéderait tout à la fois le cadre de notre sujet et, à coup sûr, les bornes de votre patience, je voudrais seulement aborder brièvement une matière qui paraît illustrer parfaitement notre propos et digne de retenir, à ce titre, notre attention. C'est celle, sans nul doute, et de loin, qui provoque le plus fréquemment l'intervention des tribunaux — l'examen du bulletin civil des arrêts de la Cour de Cassation le prouve éloquemment — je veux parler de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, forme la plus usuelle de ce contrat.

Initialement, la faculté de rupture, legs de l'article 1780, à Monaco l'article 1619, du Code Civil, qui stipule qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, apparaît comme une mesure favorable au salarié qu'on a voulu soustraire à la permanence d'un état de subordination.

La loi du 27 décembre 1890, à Monaco la loi du 12 mars 1913, en tirera cette conséquence que « le louage de services, fait « sans détermination de durée, peut toujours cesser par la « volonté d'une des parties contractantes ». Ce principe fondamental qui consacre le droit de résiliation unilatérale, repris par l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre un du Code du Travail, à Monaco l'article 6 de la loi n° 729 du 16 mars 1963, a été considéré par la doctrine et la jurisprudence comme étant de « l'essence » même de ce contrat.

Faisant application de la notion civile de résolution contractuelle la Cour de Cassation en a logiquement et juridiquement déduit ce principe essentiel, maintes fois réaffirmé, que « l'employeur qui porte la responsabilité d'une entreprise est seul « juge des circonstances qui le déterminent à cesser son exploitation, et aucune disposition légale ne lui fait obligation de « maintenir son activité à seule fin d'assurer à son personnel « la stabilité de son emploi, pourvu qu'il observe à l'égard de « ceux qu'il emploie, les règles édictées par le Code du Travail ».

Les inconvénients graves qui résultaient pour les salariés de l'exercice discrétionnaire de ce droit sont progressivement apparus. En effet, ainsi que le déclarait à l'Assemblée Nationale Française en 1958, le rapporteur de la Commission du Travail « il n'y a aucune commune mesure entre la « gêne » causée à « l'employeur par le départ d'un ouvrier et le « drame » que « constitue pour ce dernier la perte de son emploi ».

Des tempéraments s'avéraient à l'évidence indispensables. Ils furent d'ordre législatif, jurisprudentiel ou conventionnel et y apportèrent de sérieuses restrictions. Mais ce sont surtout les modalités de leur apparition qui retiendront notre attention.

— Le délai de préavis, atténuation nécessaire à l'exercice immédiat de la faculté de rupture, résultait à l'origine du contrat ou de l'usage. Il était donc facultatif et, dans l'hypothèse même où un usage professionnel le prévoyait, il pouvait être réduit ou supprimé soit par le contrat individuel soit par le règlement intérieur.

Le délai-congé, déterminé par l'usage, s'est vu conférer un caractère impératif par la loi du 19 juillet 1928. De nom-

breuses conventions collectives sont venues en généraliser le principe et en préciser les conditions d'application.

La loi du 19 février 1958, modifiant l'article 23 du livre un du Code du Travail, en Principauté l'article 7 de la loi précitée du 16 mars 1963, a franchi une nouvelle étape, et a instauré un délai légal de préavis d'un mois en faveur des salariés ayant une certaine ancienneté.

L'ordonnance, du 13 juillet 1967, à Monaco, la loi n° 843 du 27 juin 1968, est venue tout récemment porter à deux mois la durée du préavis lorsque le salarié compte une ancienneté supérieure à deux années de services ininterrompus, laissant toutefois l'employeur à même de n'observer que le délai ancien d'un mois à charge par lui de verser une indemnité spéciale dont le montant a été fixé par voie réglementaire.

Par un nécessaire restriction, conforme à l'esprit de ces dispositions, la faute grave en fait perdre le bénéfice à son auteur.

— Facteur non négligeable de stabilité de l'emploi, l'indemnité de licenciement, que la doctrine dénommerait plus volontiers indemnité d'ancienneté, et qui, proportionnelle à la durée des services, intéresse au premier chef les travailleurs liés à l'entreprise depuis une longue période, a pris une importance grandissante. Trouvant sa source dans le contrat individuel ou l'usage — tel l'usage de Bordeaux constaté dans le parère du 12 juin 1919 — et surtout dans la convention collective qui lui a donné une extension considérable, elle vient d'être consacrée par l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 qui en a généralisé les effets.

À Monaco la loi n° 410 du 4 juin 1945 qui avait instauré cette indemnité a tout récemment été abrogée par la loi n° 845 du 27 juin 1968 qui l'assortit de nouvelles modalités.

Elle tire son originalité de ce que, subordonnée dans son octroi à la seule ancienneté du salarié, hors le cas d'une faute qui lui serait imputable ou plus généralement d'un motif valable de licenciement, elle n'implique pas une responsabilité de l'employeur et est ainsi due même au cas de « rupture irréprochable ».

— Par contre, troisième volet du triptyque, l'indemnité de dommages-intérêts obéira à des règles de nature bien différente. Alors que l'institution du délai de préavis et l'indemnité de licenciement joueront de plano en faveur du salarié licencié auquel une faute lourde ne pourra être reprochée, il ne sera en mesure de prétendre à des dommages-intérêts compensateurs du préjudice occasionné qu'à la condition que la rupture ait revêtu un caractère abusif, c'est-à-dire qu'elle soit intervenue dans une intention malveillante ou, formulée plus large, avec une égrégété blâmable. Et c'est au salarié qu'incombent la preuve, difficile, de la faute commise dans l'exercice du droit de licenciement.

Née de la théorie de l'abus du droit, cette jurisprudence, d'abord prétorienne, a trouvé une base légale dans deux textes, en premier lieu la loi du 27 décembre 1890, puis celle du 19 juillet 1928 complétant l'article 23 du livre un du Code du Travail, à Monaco la loi du 12 mars 1913 et l'article 6 de la loi n° 729 du 16 mars 1963, qui prévoient que la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Tout en demeurant très ferme sur les principes qu'elle a dégagés, la jurisprudence en a fait une interprétation de plus en plus extensive en s'attachant tant aux conditions de fond que de forme du licenciement et en se montrant moins rigoureuse quant à l'admission de la preuve par les juridictions inférieures.

— D'autres restrictions sont en outre résultées soit de conventions collectives qui ont institué une réglementation des formes du licenciement soit de dispositions légales comme le contrôle administratif de la résiliation.

L'apparition progressive des divers tempéraments apportés à l'exercice discrétionnaire du droit de résiliation unilatérale, objet par ailleurs de controverses doctrinales qui ne trouveraient pas ici leur place, constitue ainsi un remarquable et très caractéristique exemple d'une évolution inspirée de la nécessité d'assurer une certaine stabilité de l'emploi aussi indispensable à la vie économique qu'à la justice, et en définitive à la paix sociale.

L'originalité de la législation du travail monégasque s'est tout spécialement affirmée à cette occasion en ce que, fidèle à une tradition libérale, c'est avec plus de 20 années d'avance qu'elle a généralisé le régime de l'indemnité de licenciement, clé de voute de son propre système de protection de l'emploi, assortie au surplus de modalités particulières, et dont nous venons de voir l'importance considérable qu'elle revêtait en pratique.

Le même mouvement d'idées a conduit, notamment, à la promulgation de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives et a présidé à l'élaboration, dès le mois de novembre 1945, de la Convention Collective Nationale, véritable embryon de « contrat social » qui jettera tout à la fois les bases conventionnelles d'une sorte de droit commun du travail dont sont directement issus, ou ont été inspirés, nombre de textes réglementaires ou législatifs, et formera le cadre dans lequel les conventions collectives propres à un secteur d'activité viendront s'inscrire et puiser leur substance avant d'affirmer leur particularisme.

La création en 1945 d'un Tribunal du Travail — appelé à connaître des litiges individuels — puis en 1948 d'une Cour Supérieure d'Arbitrage — juge à l'échelon le plus élevé des conflits collectifs, au terme d'une très efficace procédure de conciliation et d'arbitrage — placés sous le double signe de la collégialité et de la représentation paritaire, traduira enfin le souci d'instaurer parallèlement les structures juridictionnelles appropriées et d'y associer étroitement employeurs et salariés en une fructueuse confrontation, facteur d'enrichissement et de renouvellement.

Modeste rameau détaché du chêne vénérable, le Droit du Travail nous avait déjà convaincus qu'il avait acquis droit de cité dans la citadelle de ses pairs; peut-être est-il en passe de leur démontrer en ce temps de mutations incessantes et profondes, qu'il a su découvrir, avant eux, le secret de l'éternelle jeunesse.

Ce n'est pas seulement pour sacrifier à la tradition que je me tourne à présent vers ce banc de la défense auquel je me sens personnellement attaché par tant de liens.

Madame, Messieurs les Avocats-défenseurs, Messieurs les Avocats, vous avez su forcer l'estime et le respect par votre conception élevée de cette noble et belle profession dont vous seuls pouvez mesurer pleinement la grandeur et toutes les servitudes. De ce droit qui est notre préoccupation commune vous êtes en quelque sorte les pionniers puisque c'est à vous qu'incombe la lourde tâche d'en discerner les premiers les contours au travers des vicissitudes et des misères humaines. Et c'est encore à vous que nous devons de ne pas nous éloigner parfois, entraînés par la rigueur de la règle, du domaine du juste. Les jeunes et brillantes individualités que j'ai plaisir à saluer parmi vous ne sont-elles pas, avec votre meilleure récompense, le gage même du lustre et de la pérennité de votre Ordre.

Mesdames, Messieurs,

C'est pour nous un agréable devoir d'exprimer en terminant à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Grace et à la Famille Princesse les assurances très respectueuses de notre fidèle et profond attachement.

Puis M. le Premier Président Cannat prenait la parole en ces termes :

Mes premiers mots seront pour remercier et féliciter Monsieur le Juge Huertas du savant discours qu'il vient de prononcer, où se retrouve aisément le fruit combien mûri de toute son expérience.

Excellences,

Monsieur le Procureur Général

Mesdames et Messieurs,

Pour la quatrième fois depuis que j'ai le grand honneur d'occuper ce fauteuil, il m'appartient aujourd'hui de présider aux fastes d'une installation hors série — celle d'un Procureur Général — installation qui administrativement eut lieu le 25 juin dernier, mais qui, en raison des circonstances, ne pouvait déçûment revêtir ce caractère d'allégresse que perpétuent nos usages.

La foudre venait de tomber sur ce Palais de Justice. Une autre voix que la mienne dira tout à l'heure quelle fut l'ampleur de notre deuil collectif lors du décès subit de Monsieur Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

Aujourd'hui, et comme en un contraste, cette cérémonie, où se mêle certes le regret du départ d'un autre Procureur Général, à la joie d'une arrivée, demeure heureusement dans les traditions pieusement conservées de notre maison et marque profondément l'unanime désir de notre famille judiciaire toute entière de célébrer avec magnificence la haute distinction dont notre Souverain vient d'investir Monsieur le Procureur Général Jules Nicolas.

Cérémonie, traditions, qui ont un sens par conséquent, puisqu'il s'y affirme l'unité des professions judiciaires, en sorte que les paroles que je vais avoir la faveur de vous adresser, Monsieur, elles ne le seront point en mon nom personnel, ni au nom de nos seuls collègues, les magistrats, mais elles exprimeront à votre égard les sentiments d'un corps tout entier auquel ce petit pays a su garder avec bonheur sa place particulière dans la cité.

Voulez-vous me permettre tout d'abord de m'adresser, par dessus les distances qui désormais nous séparent, à Monsieur le Procureur Général Henri Maurel, votre prédécesseur, pour lui adresser nos vœux dans la poursuite de sa carrière et l'assurer — quand il lira le compte rendu de cette audience — de l'excellent souvenir qu'ont laissé parmi nous les qualités humaines et professionnelles dont il n'a cessé de témoigner.

Monsieur le Procureur Général, vous semblez nous venir de septentrion si l'on s'arrête aux apparences. Elles sont trompeuses car, avant d'occuper à Dijon successivement les plus hautes charges du Parquet, Avocat Général puis Procureur Général, vous aviez passé la majeure partie de votre existence sur ces rivages d'Afrique qui sont pour nous la terre d'en face à laquelle rêvent les enfants, curieux de ce qui est au delà de notre horizon.

Né à Alger, de parents qui s'y étaient implantés après avoir quitté en leur jeune âge Remoullins et les bords de mon propre Gardon natal, vous étiez, si j'ose dire, un latin avant de naître, car le berceau familial était étroitement enchaîné dans les grands monuments de l'époque des Antonins: le pont du Gard et les hauts lieux de Nîmes. Latin vous l'êtes resté sur ce sol africain qui a connu aussi les aigles romaines et fourni à Rome des Empereurs.



Votre carrière, commencée en 1930, après votre réussite au concours de la magistrature en décembre 1929, n'eut longtemps comme limites géographiques que Sfax à l'est, et Oran à l'ouest; juge suppléant à Alger, substitut à Bougie puis à Bone, puis à Tunis, Procureur de la République à Sfax, puis à Philippeville, puis à Mascara, Avocat Général à Oran. Elle n'aurait peut être pas connu d'autres bornes territoriales et vous auriez atteint sur place les plus hauts degrés de la hiérarchie si des destinées tragiques ne s'y étaient opposées. Mais les prémisses de ces terribles orages, vous les aviez connues longtemps avant, dans plusieurs des postes que vous avez occupés. Chacun sait dans la magistrature française quelle réputation d'autorité et de courage tant physique que civique, vous y avez acquise.

Cette réputation hors pair les premiers de vos chefs l'avaient pressentie, qui seulement après trois ans de carrière vous notaient comme un magistrat d'élite.

Et cependant malgré tant de soucis professionnels allègrement surmontés, rien jamais ne vous a détourné d'une participation parallèle et effective à ce que vous estimiez être à juste titre le corollaire de vos activités : l'enseignement des études juridiques, d'abord aux étudiants de Tunis, puis à ceux d'Oran.

En bref, votre carrière en Afrique du Nord, agréable par la beauté et le climat de ces pays, laborieuse en raison des tâches considérables qui étaient les vôtres, dangereuse par l'atmosphère qui progressivement s'installait, fut bien de celles propres à mettre en évidence un caractère d'une haute trempe.

Vous voilà, Dieu merci, sur des rives plus clémentes où la silhouette et la teinte des arbres vous parleront d'Alger, où les douces nuits de l'hiver tout autant que le soleil de janvier vous rappelleront l'enchantement de votre jeunesse.

Nous vous y accueillons, Monsieur le Procureur Général, non pas seulement avec l'affabilité coutumière en ces sortes de mutations, mais, croyez le bien, avec en outre la discrète tendresse que l'on porte à ceux qui ont souffert.

\*\*

M. Nicolas prit ensuite la parole pour rendre hommage à la mémoire de M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, décédé en activité au mois de juin dernier.

M. Nicolas s'est exprimé en ces termes :

Excellences,  
Monsieur le Premier Président,  
Mesdames, Messieurs.

Il y a trois mois, au cours d'une cérémonie dont la simplicité avait été imposée à notre Cour par le deuil récent qui l'avait frappée en la personne de Monsieur Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté, je prenais, pour la première fois, à ce banc de Justice, le siège qui m'y était réservé.

\*\*

L'émotion qui m'étreignait alors semblable à celle qui m'envahit en cet instant, était faite d'une joie réelle ou qui plus est d'un immense bonheur, sentiments qui me commandent, de saluer très respectueusement Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III, qui a bien voulu me choisir comme chef du Parquet Général de Sa Principauté et de lui exprimer l'hommage de ma profonde gratitude.

Témoigner ainsi, publiquement, à Notre Souverain, ma déférente reconnaissance pour l'insigne honneur qu'Il a daigné m'accorder, c'est lui affirmer mon entier dévouement, et mon total engagement envers Sa personne, Son Auguste Famille, Son Etat et Son Peuple.

\*\*

Joie réelle, vrai bonheur, mais aussi non moins grande confusion à la pensée qui m'obsède des éminents magistrats qui m'ont précédé à cette barre. En tout premier lieu, Monsieur Henri Cannac, notre si regretté Chef des Services Judiciaires de la Principauté, à qui j'aurais aimé adresser, s'il avait été encore parmi nous, mon déférent salut, puis Monsieur le Premier Président Jacques Decourcelle, qui a marqué de sa forte personnalité son passage en ce Parquet Général et, tout près de nous et déjà très loin, Monsieur le Procureur Général Henri Maurel, dont vous venez, Monsieur le Premier Président, de rappeler les évidents mérites.

Ceux que vous m'avez attribués avec une bienveillance extrême, sont, en réalité, si minces auprès des leurs, que, je crois pouvoir l'avouer sans fausse modestie, je n'ai plus qu'à rechercher les votes qui leur ont valu tant d'amitié et tant de considération.

Ma carrière, purement africaine, avant le grand départ, ne pouvait me donner d'occasions professionnelles de rencontrer mon prédécesseur immédiat, Monsieur le Procureur Général Maurel, parisien de toujours.

Aussi, est-ce, dans ce cercle privé de la Rue Saint-Honoré, où se rendent à midi les magistrats pressés par leurs occupations, que le hasard d'un déjeuner rapide nous réunit un jour à la même table.

Je dois vous confier que la distinction de Monsieur le Procureur Général Maurel, ce je ne sais quel lui, se dégageant de certaines personnes vous les rend sympathiques, m'avaient immédiatement conquis.

C'est donc avec un vif plaisir qu'en ce début d'octobre 1963, où Monsieur Maurel y attendait le jour de son installation dans notre Cour, je le retrouvais, à Beaulieu-sur-Mer, où mes vacances tardives d'Avocat-Général, m'avaient conduit.

Ces soirées d'octobre que la tiédeur d'un automne exceptionnellement doux rendait plus agréables, passées ensemble, m'amenaient à mieux l'apprécier et je puis ainsi, en connaissance de cause, vous dire que je comprends les regrets que peut vous laisser le départ d'un tel magistrat et d'un tel homme et que j'entrevois l'immensité de l'effort qu'il me faudra accomplir pour vous le faire oublier.

Etait-ce à l'époque une prémonition? Je lui demandais d'assister à l'audience de son installation.

Cette enceinte de Justice ne m'était donc pas inconnue et en y pénétrant tout à l'heure, comme il y a trois mois, je ne m'y suis pas senti dépaysé, si tant est que la chaleur de votre accueil, mes chers collègues, ne m'ait, par lui seul, immédiatement fait l'un des vôtres.

\*\*

Joie certaine, bonheur profond de celui qui laissant derrière lui les frimas et les brouillards de cette Bourgogne, pourtant très attachante, se trouve comblé de vivre dans cette Principauté si pleine de charme et de distinction.

Quel émerveillement pour moi de pouvoir y contempler chaque jour, scintillant de mille feux, cette Méditerranée, que je pourrais, imitant en cela les anciens romains, l'appeler d'un possessif encore plus privatif « mare meum ».

N'ai-je pas passé la majeure partie de mon existence sur ses rives enchantées?

Né de l'autre côté de l'eau, à Alger, j'ai fait mes études en France métropolitaine, à Toulon.

Mes divers postes dans la magistrature, de 1928 à 1962, m'ont conduit vers les ports de la côte nord-africaine : Alger,

Bougie, Bône, Tunis, Sfax, Philippeville, Oran, autant de noms, autant de souvenirs, les uns légers et joyeux, ceux des printemps sans souci des belles années de la jeunesse, les autres douloureux, tristes, amers même, des jours de deuil et de départ.

Je ne veux plus songer maintenant qu'à l'unique joie de vivre sous un ciel lumineux et dans la chaleur d'un soleil dont on ne connaît le prix véritable que lorsqu'on l'a perdu.

Joie certaine, bonheur parfait, pour le méridional que je suis — mes origines paternelles se situent dans Nîmes, votre propre ville natale, Monsieur le Premier Président — de côtoyer à nouveau des gens semblables par leurs mœurs à ceux que j'ai constamment fréquentés et auxquels je voue une prédilection particulière.

Connaissant leur psychologie et leurs tendances, les comprenant donc mieux, il me sera facile de leur donner le meilleur de moi-même.

Aussi bien, lorsque j'assurais, il y a un instant, Notre Souverain de mon dévouement à Son peuple, ce n'était point là une simple clause de style, mais l'expression sincère de sentiments solidement ancrés au plus profond de moi-même.

Ils ont, ces sentiments, leur origine dans ces principes de justice humaine et sociale, bases des réformes législatives hardies, à l'avant-garde des législations modernes, voulues par Notre Souverain, particulièrement dans le domaine pénal.

Ces principes humanitaires de notre législation, quant à leur épanouissement dans la vie quotidienne du magistrat, Monsieur Vigneron, Président de Chambre à la Cour de Cassation de Paris les a exprimés dans des termes si admirables que je n'ai pu résister au désir de vous les confier.

« Le respect des humbles, la commisération pour les malheureux, le désir d'aider les déshérités, de relever les déclassés « et les infortunés du sort, de redonner aux désespérés un peu d'espérance, en un mot le souci d'être humain ne peuvent « être des sentiments blâmables chez un magistrat ».

Il ajoute, donnant à sa pensée toute sa force :

« Tendre à faire régner plus de justice, plus d'équité dans « la société est le but essentiel de la mission du magistrat quelles « que puissent être ses fonctions ».

Je crois personnellement que le parquetier peut faire des siennes un véritable service judiciaire, et ce, au sens le plus social du mot.

Le procureur des temps modernes, héritier des traditions du prêteur antique, ne se doit-il pas, ses attributions lui en donnant toute latitude, d'être social, c'est-à-dire de rendre la vraie justice, celle qui est attendue avec une foi naïve et touchante.

Ne peut-il pas, par la chaleur de son accueil, par l'intérêt qu'il prend à la plainte qu'on lui expose, donner à celui qui l'espère, cette justice en laquelle il croit et qui souvent est toute autre qu'il se l'imagine.

En un mot, ne se doit-il pas de se présenter comme le défenseur de ceux qui n'en ont pas.

Certes les déceptions ne m'ont pas manqué dans cette voie où je me suis fréquemment engagé, mais quelles satisfactions n'ai-je point éprouvées, en apportant parfois plus de paix dans des familles désunies, plus de tolérance entre concitoyens et, surtout, le calme de l'esprit à ceux qui étaient venus vers moi pour le trouver alors qu'ils en avaient tant besoin.

Justice humaine, justice rapide.

Attendre la justice, la différer est injustice a déclaré La Bruyère.

Collaborer à une justice plus rapide, de ce fait meilleure, est le premier devoir du parquetier. Il se doit d'être ponctuel et diligent s'il veut donner aux juridictions de jugement les éléments de décision les mieux appropriés.

Ce sont ces principes et encore tous ceux qui font la rude discipline des parquets, ceux auxquels je me suis soumis, toute ma carrière durant, qui me conduiront, Monsieur le Premier Président, à vous satisfaire et, à travers votre personne, les juridictions placées sous votre haute autorité.

Dans cette tâche qui sera désormais mon unique souci, je sais que j'aurai près de moi des magistrats de valeur : Monsieur le Premier Substitut Général Barbat, dont je me rappelle, comme beaucoup d'entre vous, le magnifique discours sur les diverses juridictions européennes, à l'audience du 16 octobre 1963, Monsieur le Substitut Général François qui nous venant du siège — j'ai déjà eu l'honneur de m'en féliciter — possède cette polyvalence toujours recherchée chez les magistrats du Parquet.

Je sais également la parfaite connaissance qu'ont de leurs devoirs les personnels du Greffe et du Secrétariat et je connais leur dévouement sans borne.

Aussi est-ce sans crainte que j'ai pris la direction de ce Parquet Général et que j'y remplirai mes fonctions.

Permettez-moi, Monsieur le Premier Président, maintenant que je vous ai marqué d'une façon très générale et impersonnelle ma préoccupation de satisfaire aux obligations qui seront miennes, de m'adresser directement à vous.

Avant de terminer cette première partie de mon propos, je voudrais vous remercier tout spécialement des termes si aimables, qui m'ont profondément touché, par lesquels vous avez bien voulu me souhaiter la bienvenue dans votre Cour.

Dès Paris, que vous avez quitté pourtant depuis de longues années, mais où votre souvenir est demeuré très vivace, j'ai su dans quelle tranquillité et avec quelle confiance j'allais pouvoir partager avec vous la responsabilité de l'administration de notre Cour.

Combien de collègues n'ai-je point rencontrés qui se rappellent encore leur collaborateur de l'époque, l'ancien brillant étudiant et lauréat de la Faculté de Montpellier qui sut si bien se faire distinguer au service de l'administration centrale du Ministère de la Justice, qu'il fut réclaté très vite par celui de l'Éducation Nationale pour aller au Portugal enseigner le droit à l'Institut Français de Lisbonne, ville où vous ne comptez, Monsieur le Premier Président, que des amis.

Après ce séjour à l'étranger, votre long passage dans les fonctions de Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous permettait d'y laisser le souvenir de l'homme de bien qui, sans vaine faiblesse, a eu, toujours et surtout, pour but le relèvement du condamné.

Le juriste éminent que vous avez toujours été devait donc tout normalement occuper, avec la plus aimable et sereine autorité, le poste de Premier Président de cette Cour et tenir au Conseil d'État de la Principauté, une importante place.

Vos si prenantes occupations professionnelles ne vous empêchent point cependant de déployer, dans votre vie privée, les plus généreuses activités.

Vous vivez ainsi une existence pleinement heureuse, dans la mesure où comme l'a dit le poète « vivre c'est prendre et donner avec liesse ».

Aussi bien, si je n'avais connu, par tous ces échos concordants, votre remarquable bienveillance, je me serais demandé quel ami excessif m'avait parlé, auprès de vous, de toutes les qualités que vous m'avez prêtées et qui me sont étrangères.

Vos paroles si élogieuses sont pour moi le garant de votre immense bonté. Celle-ci, je puis vous l'affirmer sans peine, trouvera en moi une parfaite résonance et me donnera l'ardent désir de gagner chaque jour davantage votre estime et votre amitié.

Cette collaboration loyale que je vous ai largement accordée, Monsieur le Premier Président, m'a déjà valu et me vaudra

en retour, j'en suis sûr, le fruit de cette profonde expérience des affaires qui vous est unanimement reconnue et de cette magnifique science juridique qui est la vôtre, toutes choses auxquelles, avec votre aimable permission, j'aurai souvent recours.

C'est donc dans l'entente et la compréhension réciproques les plus parfaites, Monsieur le Premier Président, que nous mènerons ensemble l'œuvre de justice qui nous est confiée.

Monsieur les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

C'est une pensée que j'ai eu souvent l'occasion d'exprimer, elle est si vraie qu'il me faut la répéter : je suis par bien des côtés très près de vous : petit neveu et oncle d'avoués d'instance et de Cour d'Appel, ancien avocat moi-même et frère d'un ancien bâtonnier, ancien Vice-Président de l'Association Nationale des Avocats de France, je connais vos problèmes pour les avoir vécus, je sais les difficultés de votre belle profession comme votre profond attachement à ses nobles et respectables traditions.

Soyez assurés que vous aurez en moi un homme prêt à vous écouter, à vous comprendre et à vous aider.

\*\*

Je ne puis, mon cher collègue, que m'associer aux compliments que vient de vous adresser Monsieur le Premier Président de notre Cour pour votre très bel exposé, sa réelle valeur est toute entière dans sa clarté et son objectivité.

Je vous félicite tout spécialement, d'avoir, avec à propos, marqué la tradition libérale de notre législation qui résulte de la généralisation du régime de l'indemnité de licenciement, clé de voûte de la protection de l'emploi.

\*\*

Il me faut maintenant « vivifier ce lien puissant qui nous rattache au passé », en évoquant le souvenir du très grand magistrat qui, cette année, nous a si prématurément quitté, Monsieur Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

Je n'ai jamais eu l'avantage de collaborer avec lui, il m'a simplement été donné de passer une heure en sa compagnie, lors des dernières vacances pascalses.

Je ne puis pourtant, sans une profonde émotion, me rappeler son accueil plein de courtoisie et la satisfaction avec laquelle j'envisageais de me trouver, bientôt, sous les ordres d'un homme en qui semblait se marier, avec le plus grand bonheur, une belle intelligence et une très grande bonté.

Plusieurs faits qui nous étaient personnels, découverts au cours de notre entretien, semblaient devoir nous rapprocher.

Né le 22 Janvier 1901 à Toulon, il était comme moi-même, attaché par des liens familiaux au monde de la marine française et le hasard nous avait donné les mêmes professeurs. N'avait-il pas fait une partie de ses études à l'externat du collège où je devais faire les miennes peu de temps après lui!

Notre entrevue terminée, je le quittais, impressionné par ce calme de l'esprit que je devinais en lui, privilège sans nul doute, des cœurs généreux.

Aussi, est-ce, avec stupeur, que j'apprenais, le mardi 11 juin dernier, la nouvelle de son décès.

Ne m'avait-il pas téléphoné, le samedi pour me souhaiter la bienvenue et n'avait-il pas, ce jour-là, comme à l'ordinaire, apporté son utile collaboration à la Commission de Réforme des Codes.

Mes premières paroles seront donc pour exprimer à sa digne compagne et à sa sœur, à qui il portait une affection profonde, les sentiments de très vive et unanime condoléance de tous ceux qui, l'ayant approché, l'ont estimé et aimé.

Quelle tâche plus facile pour apporter à ses parentes les consolations qui atténuent en nous la perte d'un être cher, que de rendre à celui-ci l'hommage qui lui est dû!

La matière n'en est-elle pas très vaste et très diverse!

« Il n'est pas souvenirs superflus quand on a à parler de la vie de certains hommes », a dit Baudelaire. N'est-ce point le cas pour notre regretté Directeur?

Les souvenirs innombrables qui le concernent, je veux les centrer, tout d'abord, autour du grand magistrat et du grand fonctionnaire, dont l'alerte intelligence, la forte science juridique et l'esprit de méthode étaient incontestés, puis, autour de l'homme excellent qu'il a su être sa vie durant.

Parler de l'éminent magistrat que fut Monsieur Cannac, c'est, en premier lieu, évoquer sa jeunesse, consacrée, comme sa vie entière, au travail et couronnée par les titres de docteur en droit, avec trois diplômes d'études supérieures et celui des sciences politiques. Ces études, en tous points remarquables, devaient très facilement le conduire, au succès, à l'examen d'entrée dans la magistrature, et à 26 ans à peine, aux fonctions d'Attaché titulaire au Ministère de la Justice.

Ces occupations subalternes ne pouvaient retenir très longtemps un homme de sa valeur; il les abandonne bientôt pour le Secrétariat législatif du Sénat. Il s'y consacre 14 ans et, très vite, y acquiert, la réputation d'un juriste accompli, notamment par ses travaux à la Commission Sénatoriale de Législation.

Ces nouveaux titres lui permettent de réintégrer sans difficulté les cadres de la magistrature, le 18 Janvier 1941, comme Juge au Tribunal de la Seine.

Deux ans après, le 5 Avril 1943, le Garde des Sceaux l'appelle auprès de lui pour diriger le personnel du Ministère de la Justice.

Epoque bien dangereuse pour occuper des fonctions aussi délicates!

Il en assume non seulement les risques avec le plus grand esprit d'indépendance et d'humanité, mais il en profite, avec le grand cœur que je vous dépeindrai dans un instant, avec toute l'autorité que lui conférerait l'importance de sa charge, pour créer une grande œuvre philanthropique qui devait se révéler profitable à nombre de ses collègues.

Neuf ans après, le 23 Juin 1952, il prend rang de Conseiller à la Cour d'Appel de Paris puis y est élevé à la Présidence de Chambre le 16 Septembre 1957.

Sa puissance de travail extraordinaire, l'étendue de ses connaissances juridiques, l'estime que ses chefs lui portaient unanimement pour la sûreté de son jugement, pour le style et la clarté de ses arrêts, tous ces éléments favorables auraient dû le conduire dans les moindres délais à la Cour Suprême. Il lui préféra le climat de son enfance, au bord de l'eau, sous le soleil que la Providence nous dispense ici si merveilleusement.

Quel plus beau pays pouvait s'offrir à lui que notre Principauté où il arrive le 19 Juin 1959 comme Procureur Général. Il y devient successivement, Conseiller d'État le 14 Décembre 1959, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, le 11 Juillet 1960.

Comment dépeindre, devant vous qui l'avez rencontré, connu, apprécié, au cours de ces neuf dernières années, un homme avec qui le contact personnel prenait toute sa valeur?

Comment vous décrire ce temps de sa vie, voué, nous en avez tous été les témoins, au plus grand bien de la Principauté?

Son nom restera attaché, j'en suis sûr, à la Commission de Réforme des Codes dont il était l'âme vivante. Ne peut-on dire, sans risquer d'être démenti, qu'il a vécu avec l'âpre volonté, obéissant en cela aux désirs de notre Prince Souverain, de réaliser l'entière refonte des codes pénal et de procédure pénale.

N'a-t-il pas également œuvré, sans répit, aux nombreuses améliorations de notre droit civil et de la vaste matière de la législation en faveur de l'enfance malheureuse.

Le magistrat, le haut fonctionnaire, dont je viens de rappeler la constante et remarquable ascension, possédait, en outre, des qualités d'esprit et surtout de cœur qui faisaient de lui, un honnête homme, dans l'ancienne et très noble acception de ce terme.

Cœur généreux, comme la cire vierge conserve à jamais l'empreinte qu'elle a reçue, il avait gardé, des premières leçons de son enfance, cette philosophie de résignation et de charité, dont il avait fait, je crois, la règle de sa vie.

Souffrant souvent en sa personne du fait de sa santé délicate, il aurait pu être de caractère pénible et difficile; bien au contraire, oubliant ses maux, — peut-être même à cause d'eux — trouvant dans sa propre souffrance les raisons d'une plus grande compréhension des soucis d'autrui — il savait se montrer plein de courtoisie et d'amabilité.

Pensant toujours aux autres, voulant les faire profiter de son propre savoir, il fait l'effort nécessaire pour divulguer ses connaissances. Il écrit une thèse sur le problème technique et politique de la dissolution de la Chambre des Députés, un ouvrage sur la procédure législative, un autre sur les loyers d'habitation et enfin un traité sur la Légion d'Honneur.

Sa collaboration à de nombreuses revues juridiques ou scientifiques, les nombreuses conférences faites par lui sur les sujets les plus divers, illustrent, sans conteste, l'universalité de sa vaste culture.

Ses tendances altruistes se sont manifestées, de manière éclatante, par la création qui est son œuvre, de ce qui devait devenir la Société Mutualiste des personnels du Ministère de la Justice.

N'a-t-il pas été le premier de ses membres et la première carte de sociétaire délivrée ne fut-elle pas la sienne!

Combien de nos collègues, touchés, avant l'âge par la maladie ou l'infirmité, contraints d'abandonner leurs fonctions, ne lui doivent-ils pas d'avoir pu finir leurs jours dans la dignité.

Combien de veuves de magistrats ne lui doivent-elles pas, d'avoir, grâce à sa généreuse initiative, obtenu les secours substantiels nécessaires à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, après la mort prématurée de leur époux?

Tant de mérites personnels et professionnels devaient recevoir leur récompense.

Le Gouvernement de la République les reconnaissait en le faisant Chevalier de la Légion d'Honneur, le 2 Septembre 1953, tandis que notre Prince Souverain lui accordait, le 18 Novembre 1962, le grade d'Officier, puis le 18 Novembre 1967, la qualité de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Tel fut le magistrat, le haut fonctionnaire, l'homme enfin que nous pleurons aujourd'hui.

\*\*\*

Il me reste un dernier devoir, très agréable à accomplir, celui de remercier les hautes autorités civiles et religieuses, les diverses personnalités, qui ont bien voulu honorer de leur présence cette cérémonie et, lui donnant ainsi tout son éclat, marquer l'intérêt qu'elles portent à la Justice et la considération dans laquelle elles tiennent notre compagnie.

\*\*\*

Ensuite, M. le Procureur Général Nicolas, au nom de S.A.S. le Prince prononça les réquisitions d'usage :

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour, nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

Déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1968-1969.

Ordonner la reprise des travaux aux jours et heures réglementaires.

Nous donner acte de nos réquisitions et dire que du tout il sera procès-verbal.

\*\*\*

Enfin M. le Premier Président Cannat prononçait les paroles rituelles :

La Cour donne acte à M. le Procureur Général qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi, déclare close l'année judiciaire 1967-68 et ouverte l'année judiciaire 1968-69;

Ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des tribunaux conformément à leur règlement et dit qu'il sera dressé du tout procès-verbal.

Avant de lever cette audience traditionnelle dont la solennité est rehaussée par la présence des plus hautes autorités, je tiens à vous remercier, Excellence, Mesdames, Messieurs, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en assistant aux cérémonies d'aujourd'hui.

En cette circonstance enfin j'apprécie tout particulièrement cet autre honneur qui m'échoit d'adresser, au nom de tous, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

L'audience solennelle est levée.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>o</sup> J.J. Marquet, huissier en date du 8 octobre 1968, enregistré, le nommé MAYEUX André, né le 9 janvier 1941 à Paris (20<sup>e</sup>) de Camille et de mère inconnue, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 1968 à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général  
Signé : FRANÇOIS, Substitut.

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. Dumollard, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, syndic de la faillite de la Société « LES JOUETS DE MONTE-CARLO ».

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. Dumollard, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, syndic de la faillite de la Société « ART ET CRISTAL ».

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. R. Orecchia, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, syndic de la faillite de la Société « ORMONAC ».

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : A. ARMITA.*

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. Dumollard, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, liquidateur de la liquidation judiciaire de la dame MAISONNEUVE divorcée CRESTO.

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. Orecchia, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, liquidateur de la liquidation judiciaire de la dame FIORONI exerçant le commerce sous l'enseigne « MONACO SHIP SUPPLY. »

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

**AVIS**

Le Tribunal a, par jugement en date de ce jour, désigné M. Orecchia, en remplacement de M. B. Médecin, décédé, syndic de la faillite de la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS FRANCO MONÉGASQUES

Monaco, le 17 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la S.A. « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » a autorisé le syndic de la dite faillite à vendre aux enchères publiques les biens immeubles dépendant de l'actif de ladite Société sur la mise à prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 28 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la S.A. « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO », a autorisé le syndic de ladite faillite à vendre aux enchères publiques les mobilier, matériel et marchandises dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 28 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

Les créanciers de la liquidation judiciaire de dame MAISONNEUVE, commerçante sous l'enseigne « CAVES SAINT MARTIN » sont informés que le liquidateur judiciaire a, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 31 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze février mil neuf cent soixante-huit;

Entre la dame Andrée GASTALDY, épouse VACCAREZZA, Employée des Postes et Télécommunications, légalement domiciliée, 11, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, mais autorisée à résider séparément 24, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Et le sieur René VACCAREZZA, employé de commerce, demeurant, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, n° 11;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare la dame GASTALDY Andrée bien « fondée en sa demande reconventionnelle en divorce;

« Prononce le divorce entre les époux VACCAREZZA/GASTALDY aux torts du mari, avec « toutes conséquences de droit, et compte tenu d'un « premier jugement de ce Tribunal, en date du six « juillet mil neuf cent soixante-sept, dit et juge que « lesdits époux doivent être en définitive, considérés « comme divorcés à leurs torts et griefs réciproques;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 octobre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

## 10) FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce d'électricité exploité à Monaco, 7, rue Florestine, appartenant à Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, avait été donné en gérance à

Monsieur Maurice GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

## II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 31 octobre 1968, Madame Olga ANGELERI, veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce d'électricité, exploité à Monaco, 7, rue Florestine, à Monsieur Maurice GAUDEL, surnommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Stgné :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juillet 1968, Monsieur Michel Marius GARET, boucher-charcutier et Madame Emilienne Yvonne Georgette LAUNOY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, rue Plati, ont donné à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique; à Monsieur Frédéric Emile PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur PRUCCA, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>o</sup> Crovetto.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre qui avait été consentie par M<sup>me</sup> Lucienne ANDRE BRUNET, demeurant n<sup>o</sup> 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine à M. François PRATO, coiffeur demeurant n<sup>o</sup> 2, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, d'un salon de coiffure pour hommes et dames, dénommé « BRITANIA COIFFURE », sis n<sup>o</sup> 25, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966 prendra fin le 31 octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

#### DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 mai 1968, par le notaire soussigné, M. Gérard Sentou, conseil immobilier, demeurant n<sup>o</sup> 27, avenue Princesse Grace,

à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M<sup>lle</sup> Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n<sup>o</sup> 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc..., exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n<sup>o</sup> 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1968.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> et 17 juillet 1968, réitéré le 28 octobre 1968, Madame Marie Thérèse LAGIER, commerçante, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monaco, 1 bis rue Grimaldi — Monsieur André Louis Jacques NICOLET, hôtelier, demeurant à Beaume-de-Venise (Vaucluse) Hostellerie du Château, et Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY, demeurant à Monte-Carlo « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte, ont vendu à Monsieur Luigino GIORCELLI, restaurateur et Madame Adelaide GIORDANO, son épouse, demeurant à Monaco, 13 rue de la Turbie, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant dénommé « Hôtel Helvetia et Romain, » situé à Monaco 1 bis rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> CROVETTO, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 28 octobre 1968, les hoirs NICOLET ont résilié purement et simplement à compter du 15 novembre 1968, le contrat de gérance qu'ils avaient consenti à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, Hôtel Helvetia, et Madame Cécile Anne Marie LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant même adresse, concernant un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, connu sous le nom de : « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN », sis à Monaco-Condamine, 3 rue Grimaldi, qui avait été consenti par lesdits hoirs NICOLET le 24 octobre 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé : J.C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**  
*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à M. Jean-Marius-André FRANCO, cuisinier, demeurant n° 51, route de Levens, à Nice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1967, relativement au fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1968.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉCASQUE**  
au capital de 2.100.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 27, avenue de la Costa le 23 janvier 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉCASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de un million cinquante mille francs par l'émission au pair de trente mille actions de trente cinq francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million cinquante mille francs à la somme de deux millions cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts.

ladite Assemblée a également décidé de modifier l'article sept et vingt deux des statuts.

Le tout de la façon suivante :

*Article six :*

Le capital social est fixé à deux millions cent mille francs divisé en soixante mille actions d'une valeur nominale de trente cinq francs chacune.

*Article sept :*

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Le troisième paragraphe est remplacé par le suivant :

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. L'augmentation du capital social peut avoir lieu contre espèces, au moyen d'apports en nature, par incorporation de réserves ou de tout autre manière convenable.

(le reste de l'article sans changement)

*Article vingt deux*  
*troisième paragraphe*

La présence de trois Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

(le reste de l'article sans changement).



II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 août 1968.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 30 octobre 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 30 octobre 1968 les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 octobre 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1968.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 octobre 1968;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1968 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ FLEXTUBE S. A. ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FLEXTUBE S.A. », au capital de 200.000 francs, avec siège social, n° 143, avenue de

Grande Bretagne, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 juillet 1968 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 octobre 1968.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 21 octobre 1968, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 22 octobre 1968 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 6 novembre 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LANCASTER ”

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 14 octobre 1967, les Actionnaires de ladite Société « LANCASTER », réunis en Assemblée générale extraordinaire toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 39 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 39 »

« L'année sociale commence le premier avril et se finit le trente-et-un mars. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1968 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1967, publié au « Journal de Monaco » du 12 janvier 1968.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-men-

tionné ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 septembre 1968.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du 26 septembre 1968 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1968.

Monaco, le 8 novembre 1968.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. RBY.*

## F. R. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de 52.500 Frs  
*Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « FREM » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 2 décembre 1968 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1967;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1967 et quitus aux administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE & D'ARMEMENT

Société anonyme au capital de 100.000 Francs  
*Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE & D'ARMEMENT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le lundi 25 novembre 1968 à 14 h. 30, au siège social à Monaco, 14, avenue Crovetto.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Examen détaillé de la situation des navires;
- 2°) Examen des contrats de transport;
- 3°) Questions diverses.

*P. le Conseil d'Administration.*

## IMPHARMED

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs  
*Siège social : 4, rue des Iris - MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le jeudi 21 novembre 1968, à 11 heures au siège social, 4, rue des Iris à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société;
- 2°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*